



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation
Service de l'agriculture
Office de la viticulture

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Landwirtschaft
Weinbauamt



Formulaire de demande

A déposer avant investissement

(Art. 4 : Utilisation durable des ressources)

(SELON LA DIRECTIVE SUR LA POLITIQUE CANTONALE EN MATIERE DE BIODIVERSITE, DE QUALITE DU PAYSAGE, D'UTILISATION ET DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES EN AGRICULTURE DU 27 AOUT 2014)

Nom & Prénom du requérant

Numéro d'exploitation

Adresse :

NP – Localité :

N° de Tél. :

Banque & N° Compte (ou CCP) :

ENGAGEMENT SUR LES EXIGENCES DE PRODUCTION

PER

PRODUCTION BIOLOGIQUE

• Surface agricole totale exploitée : m²

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :

- Devis pour l'achat de la machine et pour la transformation
- Liste des parcelles concernées (*possibilité de joindre le fichier Excel dédié ou remplir le tableau du présent formulaire*)

Conditions d'octroi

Bases légales

- Loi cantonale du 8 février 2007 sur l'agriculture et le développement rurale – LcAgr (art. 5 al. 4)
- Directive cantonale du 27 août 2014 sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture (arts 26, 27, 28 al. 3, 29, 30. 31 al. 4 et 5, 32 al. 2, 33 et 34 lit. B)
- Catalogue de mesures de politique agricole du Conseil d'Etat du 18 juin 2014 (page 7).

Mesure soutenue

Soutien à l'achat d'une machine interceps de travail du sol, d'entretien de l'enherbement ou d'une méthode alternative « reconnue », afin de se passer totalement d'herbicide.

Ayants droits

Exploitants viticoles reconnus selon l'OTerm, dont le siège de l'exploitation est en Valais et cultivant des parcelles vignes sur le territoire du canton du Valais.

Conditions

- Exploitant appliquant sur toute son exploitation les pratiques viticoles définies par les PER ou les exigences du « Bio fédéral ».
- Dépôt d'un dossier de demande complet auprès de l'OViti dans les délais impartis. Les demandes envoyées par courrier recommandé et accompagnées des formulaires ad hoc seront traitées par ordre de réception à l'OViti, la date du timbre postal faisant foi. Les délais d'inscription seront communiqués dans le BO du canton du Valais. Aucune demande présentée hors délais ne sera prise en considération.
- Exploitant étant, soit propriétaire de la parcelle engagée dans le projet, soit au bénéfice d'un contrat de location valable au moins pour les 6 années à venir.
- Exploitant qui accepte la visite de collaborateurs de l'OViti sur les parcelles concernées.
- L'exploitant qui s'engage à participer au monitoring mis en place par l'OViti dans le but d'évaluer l'efficacité de cette mesure.

Méthode de calcul

Le financement est accordé en fonction des surfaces inscrites selon les classes définies ci-dessous :

1. Surface inscrite en 2'000 et 5'000 m² (une machine de type débroussailleuse), financement à hauteur de 80% des factures transmises (mais au max. CHF 1'500.00).
2. Surface inscrite en 0.5 et 1.5 ha (un outil type interceps 1 côté), financement à hauteur de 80% des factures transmises (mais au max. CHF 4'000.00).
3. Surface entre 1.5 et 3 ha (un outil type interceps 1 côté), financement à hauteur de 80% des factures transmises (mais au max. CHF 6'000.00).
4. Surface > 3 ha (un outil type interceps 2 côtés), financement à hauteur de 80% des factures transmises (mais au max. CHF 9'000.00).

Le financement concerne l'achat d'une seule machine interceps neuve par exploitation et les travaux d'adaptation sur le matériel de traction à l'exclusion du matériel de traction lui-même. L'achat en commun d'une machine est possible à condition que l'ensemble des acheteurs inscrivent des parcelles à cette mesure. Dans ce cas l'ensemble des surfaces inscrites est prise en compte pour connaître le montant max. accordé.

En cas de non-respect des directives techniques ou de résiliation, le remboursement du soutien financier peut être exigé au prorata des années restantes.

En cas de résiliation due à un événement indépendant de la volonté du contractant (vente de terrain pour construction, ...), celui-ci s'engage à réaliser la mesure sur une nouvelle parcelle, de surface égale ou supérieure à celle perdue, jusqu'à la fin de la période de 6 ans.

Charges et obligations

- Liées à l'exploitation
 - L'exploitation dispose d'un système de culture adapté au travail entre les ceps et s'engage à ne pas revendre la machine financée au min. durant 6 années.
 - Surface minimale, sur laquelle la mesure est appliquée, se monte à 2'000 m² (cumul des parcelles possibles)
 - Les parcelles doivent obligatoirement être inscrites lors du dépôt de la demande.
- Liées à la parcelle
 - L'ensemble de la surface est géré par un engazonnement, un enherbement spontané, un travail du sol, ou une couverture organique.
 - Abandon de tous les herbicides à action racinaire sur les parcelles inscrites.
 - Utilisation d'un herbicide foliaire possible uniquement en plante par plante contre les plantes à problèmes ne pouvant pas être éliminées raisonnablement par une autre méthode (liserons, chardons, chiendents, orties et plantes invasives). L'application d'herbicide ne doit pas dépasser 1% de la surface.
 - Afin de limiter les risques d'érosion et de tassement, la surface de sol travaillé ne doit pas dépasser 70% de la surface exploitée de la parcelle.
 - En cas de problèmes avérés d'érosion, de trop forte présence de cailloux ou d'autres contraintes techniques, le retour à un cavaillon dés herbé chimiquement peut être envisagé. La surface concernée devra alors être compensée par une surface au moins équivalente sur laquelle cette mesure sera appliquée. Si la compensation n'est pas possible, le montant de la subvention devra alors être rétrocédé au prorata de la surface concernée et des années non effectuées.
- Liées au matériel subventionné
 - Le matériel subventionné doit être entretenu avec soin et apte à fonctionner pour une période de 6 ans à dater du paiement de la subvention.
 - La preuve de son bon fonctionnement peut être exigée en tout temps durant cette durée par l'OViti.
 - Le matériel acquis ne peut être vendu à des tiers sans une autorisation formelle de l'OViti, et ce durant la période de 6 ans.

A - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR UNE NOUVELLE MACHINE OU EQUIPEMENT

| Type de machine/équipement | Total des surfaces de production concernées en m ² | Montant de l'investissement |
|----------------------------|---|-----------------------------|
| | | |

B – LISTES DES PARCELLES CONCERNEES PAR CETTE MESURE

Le fichier Excel dédié peut aussi être rempli et annexé en lieu et place du tableau ci-dessous

| Commune | Numéro de parcelle | Folio | Mode de conduite | Surfaces |
|---------|--------------------|-------|------------------|----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

DATE ET SIGNATURE DU REQUERANT :

.....